



A la Une

Intéressement : un crédit d'impôt de 30% pour les PME

La loi n°2008-1258 du 03/12/2008 en faveur des revenus du travail a institué un crédit d'impôt pour favoriser l'instauration de l'intéressement des salariés dans les entreprises. Ce crédit d'impôt bénéficiait jusqu'à présent aux entreprises, quel que soit leur effectif, ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord en cours entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014. Le montant du crédit d'impôt était égal à 20% du montant total des primes dues en exécution du nouvel accord ou, en cas d'avenant à un accord existant, 20% de la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes versées au titre de l'accord précédent. L'article 131 de la loi de Finances pour 2011 recentre le dispositif sur les PME en réservant le crédit d'impôt aux entreprises de moins de 50 salariés et son taux passe à 30%.

Le calcul de l'assiette du crédit d'impôt est également modifié et déterminé par référence au montant moyen des primes de l'accord antérieur et, s'il est plus élevé, au montant des primes dues au titre de l'exercice précédent. Le bénéfice du crédit d'impôt sera subordonné au respect du règlement de minimis du 15/12/2006 (plafond des aides qu'un État membre de la CE peut accorder à une entreprise). Le crédit d'impôt sera donc plafonné à 200.000 euros sur trois exercices fiscaux consécutifs. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux crédits d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 01/01/2011.

[A lire : Article 131 de la Loi de finances pour 2011 sur http://images.uepe13.com/JURISINFO/334.pdf](http://images.uepe13.com/JURISINFO/334.pdf)

Chiffres

- 3.36 € : Montant du minimum garanti
- + 1.6% : Revalorisation du SMIC au 01/01/2011 (soit 1365€ brut base 35 heures)

Calendrier

- 31 janvier : date limite du dépôt de la DADS
- 30 juin : Reconduction des dispositions relatives à l'AGFF
- 01 janvier : Transfert aux réseaux URSSAF des cotisations assurance chômage et AGS

Biblio JurisInfo

Fiches pratiques

- La rupture conventionnelle
<http://images.uepe13.com/JURISINFO/340.pdf>

REGLEMENTATION

HORS-SERIES : les numéros spéciaux de la Jurisinfo

Un numéro spécial *Loi de finances / Loi de financement de la Sécurité Sociale* et un spécial *Retraites* sont à paraître pour le 20 janvier : éclairage de la Jurisinfo sur ces questions d'actualité.

AT/MP : ristournes, subventions et majoration des cotisations

L'arrêté du 9/12/2010 fixe les règles à partir desquelles les CARSAT peuvent accorder les ristournes ou imposer les cotisations supplémentaires décidées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 incitant à la prévention des risques professionnels. Les ristournes sont une réduction du taux de cotisation ne pouvant excéder 25% du taux collectif (ou de la fraction de taux collectif en cas d'application d'un taux mixte ou d'un taux unique pour l'ensemble des établissements). Elles sont octroyées à compter du premier jour du mois civil qui suit la décision de la caisse et pour une durée d'un an renouvelable. Des subventions peuvent être accordées par les caisses aux entreprises qui mettent en œuvre des mesures de prévention figurant dans l'un des programmes prévus par la CNAM, dans la limite de 25.000€, pour une durée maximale de quatre ans. La CARSAT peut imposer une cotisation supplémentaire au moins égale à 25% de la cotisation normale (sans pouvoir être inférieure au montant forfaitaire de 1.000€) pour tenir compte des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. Si l'employeur n'a pas pris l'une des mesures dont la non-exécution a motivé la cotisation supplémentaire dans un maximum 6 mois, son montant sera porté à 50% de la cotisation normale. Le délai est réduit à deux mois pour les chantiers temporaires.

[A lire : Arrêté du 09/12/2010 sur http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=159](http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=159)

Echanges intracommunautaires : simplification des formalités

Depuis le 01/01/1993, les entreprises qui réalisent des échanges intracommunautaires de biens doivent transmettre à l'administration une déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (DEB). Le décret du 13/12/2010 substitue en effet au dispositif actuel un seuil unique, fixé à 460.000 euros par un arrêté du 16/12/2010, en dessous duquel aucune donnée statistique n'est due à l'introduction. En dessous de ce seuil annuel, seule les données fiscales (N° TVA vendeur, N° TVA acquéreur, montant facturé HT, régime) seront exigibles à la livraison; au-dessus du seuil de 460.000 euros, toutes les rubriques de la DEB devront être servies. Les formulaires CERFA actuels seront remplacés par un formulaire CERFA unique. Les entreprises auront jusqu'au 11/02/2011 pour déposer leurs DEB du mois de janvier 2011.

[A lire : Décret du 13/12/2010 sur http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=160](http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=160)

[Arrêté du 16/12/2010 sur http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=161](http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=161)

Réforme du crédit à la consommation : mesures d'application

Les deux décrets et l'arrêté du 30/11/2010 entreront en vigueur le 01/05/2011 apportant les précisions suivantes : obligation de proposer aux consommateurs le choix entre un crédit amortissable et un crédit renouvelable pour les crédits d'un montant supérieur à 1.000€; exigence d'une liste de justificatifs que les emprunteurs devront fournir aux prêteurs pour les crédits de plus de 3.000€ (identité, domicile, revenu ...); établissement d'une fiche de dialogue permettant au prêteur d'apprécier la solvabilité de l'emprunteur; limitation du montant des cadeaux offerts lors de la souscription d'un crédit à la consommation à 80 euros.

[A lire : Décret n°2010-1461 du 30/11/2010 sur http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=162](http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=162)

[Décret n°2010-1462 du 30/11/2010 sur http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=163](http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=163)

[Arrêté du 30/11/2010 sur http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=165](http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=165)

Cotisations AT/MP : publication de la tarification 2011

Trois arrêtés du 27/12/2010 fixent les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs), applicables aux rémunérations versées à compter du 01/01/2011, pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et pour les exploitations minières et assimilées.

A lire : Arrêté du 27/12/2010 Régime Général sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=167>

Retraite progressive : le dispositif est pérennisé

Initialement ouvert jusqu'au 31/12/2010, deux décrets du 30/12/2010 pérennisent l'application du dispositif de retraite progressive (salariés et indépendants). Pour les salariés, trois conditions sont requises : avoir au moins 60 ans, justifier d'au moins 150 trimestres auprès d'un ou de plusieurs régimes de retraite de base, hors régimes spéciaux et exercer une seule activité à temps partiel, inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale ou conventionnelle du travail dans votre entreprise.

A lire : Décret n°2010-1730 du 30/12/2010 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=166>
Décret n°2010-1739 du 30/12/2010 sur <http://www.uepe13.com/docViewer.aspx?id=6317>

EIRL : entrée en vigueur du dispositif

L'ordonnance n° 2010-1512 du 9/12/2010 prévoit que seul le patrimoine affecté à une activité professionnelle peut faire l'objet d'une procédure collective (redressement, liquidation...) et ouvre à l'entrepreneur l'accès aux procédures de traitement des situations de surendettement au titre du patrimoine non affecté de l'EIRL.

A lire : Ordonnance n°2010-1512 du 9/12/2010 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=169>

EN COURS

Annualisation de la réduction Fillon : un décret en préparation

Le projet de décret dévoile en effet la nouvelle formule de calcul qui intégrera l'annualisation des paramètres pris en compte pour la détermination de la réduction Fillon. La réduction Fillon devrait ainsi, à compter du 1er janvier 2011, être calculée de la façon suivante : pour les entreprises de 1 à 19 salariés : $(0,281/0,6) \times (1,6 \times \text{smic calculé pour un an/rémunération annuelle brute} - 1)$; pour les entreprises de plus de 19 salariés : $(0,26/0,6) \times (1,6 \times \text{smic calculé pour un an/rémunération annuelle brute} - 1)$.

A lire : Projet de décret sur <http://www.uepe13.com/docViewer.aspx?id=6318>

Propriété industrielle : vers un brevet de l'UE

L'Europe est la seule zone économique majeure au sein de laquelle les entreprises ne disposent pas d'un brevet unique, ce qui entraîne des coûts de recours aux outils de protection de la propriété industrielle très élevés par rapport à ceux des brevets américains ou japonais. Ainsi, un dépôt de brevet en Europe coûte aujourd'hui 10 fois plus cher que le dépôt du même brevet aux Etats-Unis. La création du brevet de l'Union européenne (UE) simplifierait les procédures de dépôt et réduirait significativement ce coût. Les principales règles applicables au futur brevet de l'UE ont fait l'objet d'un accord politique unanime des Etats membres lors du Conseil Compétitivité du 04/12/2009. Il restait à définir le régime linguistique qui serait appliqué à ce nouveau titre unifié. Lors du Conseil Compétitivité du 10/11/2010 un grand nombre d'Etats membres, dont la France, ont accepté une proposition de régime linguistique, qui repose sur le régime en vigueur à l'Office européen des brevets. Cette proposition n'a toutefois pas recueilli l'unanimité requise.

JURISPRUDENCE

Décompte des heures de travail : justification requise

Selon l'article L 3171-4, c'est au vu des éléments fournis à la fois par le salarié et par l'employeur que le juge forme sa conviction. La preuve du nombre d'heures de travail accomplies incombe tant à l'employeur qu'au salarié. Dans l'espèce, une salariée n'avait produit qu'un décompte de ses horaires établi au crayon, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire. Mais en retour, l'employeur n'avait fourni aucun élément de nature à justifier les horaires effectivement réalisés. Dans un premier temps, la Cour d'appel déboute la salariée, estimant que le décompte manuscrit produit par elle ne suffisait pas à étayer sa demande. La Cour de Cassation estime au contraire que faute pour l'employeur de n'avoir versé aux débats aucun élément de nature à justifier des horaires réalisés par celle-ci, la demande de la salariée était recevable. Les obligations de l'employeur en matière d'information et de contrôle des horaires de travail effectif (affichage, décompte, enregistrement quotidien ou récapitulatif périodique ou annuel) sont précisées par les articles D 3171 et suivants du code du travail.

A lire : Arrêt du 24/11/2010 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=171>

QUOI DE NEUF

Risques psychosociaux :

La DARES a publié le 1er décembre 2010 un état des lieux des risques psychosociaux au travail en France. La mobilisation des différentes enquêtes sur le travail menées par la Dares et la Drees depuis 2003 permet de dresser un premier tableau d'indicateurs de ces risques, analysés selon 6 dimensions : exigences du travail, exigences émotionnelles, autonomie et marges de manœuvre, rapports sociaux et relations de travail, conflits de valeurs, insécurité socio-économique.

A lire : Indicateurs de la DARES 2010 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=170>

A SAVOIR

Soldes flottantes : maintien en 2011

Le rapport du CREDOC qu'en 2005, les soldes représentaient une fête consumériste pour près de 53% des consommateurs et une nécessité budgétaire pour 47% d'entre eux, ces soldes représentent en 2010 une fête consumériste pour 44% des consommateurs mais représentent désormais une nécessité budgétaire pour 56% d'entre eux. Le mécanisme des soldes flottantes ont permis de dégager un chiffre d'affaires supplémentaire de plus de 93 M€ dans le secteur de l'habillement depuis un an et demi.

A lire : Rapport du Credoc sur <http://www.uepe13.com/docViewer.aspx?id=6233>

Négociations obligatoires sur les salaires : contrôles accrus en 2011

Un dispositif de conditionnalité des allègements est instauré par la loi en faveur des revenus du travail du 3/12/2008 et s'applique à 2 niveaux : pénalité des branches professionnelles dont les grilles de salaires minima sont encore inférieures au SMIC. L'allègement Fillon serait calculé par référence au salaire minima et non par référence au SMIC. L'entrée en vigueur de cette sanction serait décalée au 01/01/2013 eu égard à l'amélioration constatée en matière de minima dans les branches concernées. Pour les entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier sur les salaires ne l'ayant pas fait au cours d'une année civile, réduction de 10% des allègements et exonérations au titre des salaires versés cette même année. Si non respect de cette obligation pendant 3 années consécutives, suppression des allègements et exonérations. L'entreprise doit appliquer spontanément la sanction (régularisation sur le tableau récapitulatif des cotisations exigible au 31 janvier de l'année suivante). Le premier ministre a annoncé le 14/12/2010 l'intensification des contrôles pour veiller à l'application de ce dispositif.

A lire : Discours du Minsitre du 14/12/2010 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=172>